

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet PROJET D'HELICOPTERES (MPO)	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7013-120014/C	Date 2013-04-02
Client Reference No. - N° de référence du client F7013-120014	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$CAG-003-23670	
File No. - N° de dossier 003cag.F7013-120014	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-06-03	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: MacNeil, Michael	Buyer Id - Id de l'acheteur 003cag
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0078 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-0437
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS CCG/VESSEL PROCURE/HELICOPTER PROJ 200 ELGIN ST OTTAWA Ontario K2P1L5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Civilian Aircraft Division/Division des Avions Civils
Portage III 8C1 - 50
11 Laurier St./11 rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PROJET RELATIF AUX HÉLICOPTÈRES LÉGERS DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Le présent besoin vise à faire l'acquisition d'hélicoptères de transport léger commerciaux afin d'appuyer les fonctions de la Garde côtière canadienne (GCC) ainsi que les programmes du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et des autres ministères à la grandeur du pays.

Tous les contrats attribués sont soumis au processus d'approbation interne du Canada, qui exige que les fonds nécessaires à la passation du marché proposé soient approuvés. Bien qu'un soumissionnaire puisse avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, celle-ci doit être approuvée à l'interne, conformément aux politiques du Canada. Si cette approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué. Le soumissionnaire ne pourra réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits découlant de la préparation de la soumission ou du processus d'approbation interne mené par le Canada.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - Invitation à soumissionner
4. Lois applicables
5. Langue

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Retombées industrielles et régionales (RIR)

PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives aux retombées industrielles et régionales.
4. Évaluation du prix

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière de capacité financière
3. Retombées industrielles et régionales (RIR)

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Période du contrat 4. Responsables
5. Paiement
6. Instructions relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Assurance
11. Lésions corporelles
12. Limite de responsabilité
13. Perte ou endommagement d'un aéronef avant la livraison
14. Acceptation finale
15. Inspection de livraison
16. Modalités de transfert de chaque aéronef
17. Avis de conflit de travail
18. Droit de rétention - article 427 de la *Loi sur les banques*
19. Instructions relatives à l'expédition - Livraison au point de destination
20. Droits de reproduction de documents
21. Avis de communication
22. Garantie
23. Pièces de rechange et matériel de servitude au sol
24. Protection, conditionnement et marquage
25. Autorisation de tâches
26. Limitation des dépenses – autorisations de tâches
27. Limite d'autorisation de tâches

Liste des annexes

- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences relatives aux retombées industrielles et régionales |

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7013-120014

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe D	Proposition financière
Annexe E	Plan d'évaluation des soumissions
Annexe F	Profils de mission
Annexe G	Feuille de pointage pour l'évaluation de la soumission

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 Introduction

1.1 Organisation du document

L'invitation à soumissionner contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : instructions, clauses et conditions relatives à l'invitation à soumissionner;

Partie 3 Instructions de préparation d'une soumission : instructions sur la manière de préparer une soumission;

Partie 4 Procédure d'évaluation et méthode de sélection : description du déroulement de l'évaluation et des critères dont doit tenir compte la soumission, ainsi que de la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : description des attestations que le soumissionnaire doit fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : description des exigences particulières auxquelles le soumissionnaire doit répondre;

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : description des clauses et des conditions qui s'appliqueront à tout marché subséquent.

Cette demande de propositions comprend les annexes suivantes :

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences relatives aux retombées industrielles et régionales
Annexe D	Proposition financière
Annexe E	Plan d'évaluation des soumissions
Annexe F	Profils de mission
Annexe G	Feuille de pointage pour l'évaluation des soumissions

1.2 Soumissionnaires admissibles

Les soumissionnaires doivent être le fabricant d'équipement d'origine (FEO) des hélicoptères proposés.

2. Sommaire

Au nom du MPO, la GCC a besoin de remplacer sa flotte actuelle d'hélicoptères. Ce besoin vise à acheter 12 à 20 hélicoptères de transport léger commerciaux. les pièces de rechange initiales, le matériel de servitude au sol, le matériel optionnel, la formation ainsi que, sur demande, les services de soutien et le soutien à la conception des simulateurs de vol. La date d'attribution du contrat est prévue pour l'automne 2013; les livraisons d'hélicoptères devraient commencer douze (12 mois) après l'attribution du contrat.

Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévue dans le cadre des accords commerciaux ont été invoquées; le marché est donc entièrement soustrait à toutes les modalités de tous les accords commerciaux.

3. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les répondants peuvent demander un compte rendu des résultats de l'évaluation de la DP. Les répondants devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de l'avis les informant que leur réponse n'a pas été retenue. À la discrétion du Canada, le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans l'invitation à soumissionner par un numéro, une date et un titre se trouvent dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSCG).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de l'invitation à soumissionner, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-11-19), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans l'invitation à soumissionner et en fait partie intégrante.

Au paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, la période de validité de la soumission est modifiée comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : deux cent quarante (240) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit précisés à la page 1 de l'invitation à soumissionner.

Les décisions relatives aux demandes de prolongation de la période d'invitation à soumissionner dépendront du caractère raisonnable et du bien-fondé de la demande, et seront fondées sur une analyse de la justification de la nécessité d'un délai supplémentaire en tenant compte des répercussions globales sur le Canada et les soumissionnaires admissibles. La décision, qui sera sans appel, d'accorder ou non une prolongation de la période d'invitation à soumissionner sera rendue par le Comité directeur intégré des sous-ministres adjoints.

En raison du caractère de l'invitation à soumissionner, les soumissions transmises par télécopieur à TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - Invitation à soumissionner

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard quinze (15) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut qu'aucune réponse ne soit donnée aux demandes reçues après cette date.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de l'invitation à soumissionner auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer

chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas de caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions, ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la diffusion des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont le format ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Langue

Les documents et les renseignements à l'appui présentés en réponse à cette version provisoire de la DP doivent être fournis en anglais ou en français, les deux langues officielles du Canada. En cas de contradiction entre le libellé des documents anglais et français de la DP, le document anglais prévaut.

Les répondants doivent indiquer, par écrit, à l'autorité contractante de TPSGC dont les coordonnées se trouvent à la page 1 de cette DP laquelle des deux langues officielles devrait être utilisée pour les communications futures du Canada. Cette information doit être fournie au Canada dans les (14) jours civils suivant la date de publication de la DP sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada aux soumissionnaires de présenter leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique, un (1) exemplaire papier original et six (6) copies papier, et deux (2) copies électroniques sur CD, DVD ou clé USB.

Section II : Soumission financière, un (1) exemplaire papier original et une (1) copie papier, et deux (2) copies électroniques sur CD, DVD ou clé USB.

Section III : Attestations indiquées à la partie 5, deux (2) exemplaires papier.

Section IV : Retombées industrielles et régionales, se reporter aux instructions fournies à la section 2.6 de l'annexe C.

En cas de contradiction entre le libellé des copies électroniques et papier et de l'exemplaire papier original, le libellé de ce dernier prévaudra.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'information financière nécessaire pour répondre à la pièce jointe 11 - Exigences et évaluation de la soumission en matière de retombées industrielles et régionales (RIR), doit être incluse dans la soumission de RIR seulement.
- (b) le coût par heure de vol doit être fourni dans la proposition technique du soumissionnaire en tant que pièce jointe scellée séparée. TPSGC fournira ces renseignements au responsable technique uniquement à la fin de l'évaluation technique, sauf lors de l'évaluation des coûts de fonctionnement et d'entretien (F et E).

Les soumissionnaires doivent suivre les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 x 11 po (216 x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le gouvernement du Canada a publié une politique qui oblige les ministères et organismes fédéraux à prendre les mesures nécessaires pour intégrer les considérations environnementales au processus d'approvisionnement, conforme à la Politique d'achats écologiques.

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre les objectifs de cette politique, on encourage les soumissionnaires à :

- a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso/à double face, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils y répondront. Les soumissionnaires

doivent, de manière claire, précise et approfondie, démontrer leur capacité à exécuter les travaux visant à satisfaire au besoin en hélicoptères de transport léger de la GCC et décrire leur approche à cette fin.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires devraient faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page où le sujet visé a été traité.

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les tableaux des prix fournis à l'annexe D - Proposition financière. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

1.2 Fluctuation du taux de change (C3010T, 2010-01-11)

1. Sauf indication contraire dans l'invitation à soumissionner, les prix des soumissions doivent être indiqués en dollars canadiens.
2. Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.
3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il pourrait comprendre le prix net rendu droits acquittés à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée (le cas échéant), les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en monnaie étrangère, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.
4. La valeur du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être fournie dans la soumission. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
5. Toutes les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux de la Banque du Canada à midi, le *1^{er} mars 2013*, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la devise en cause (l'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus).

6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.

7. Le Canada versera les montants découlant des rajustements du taux de change en monnaie canadienne, en se fondant sur le taux en vigueur à midi à la date du paiement effectué par le Canada, conformément à la clause C3020C.

1.3 Taux de change et paiements d'étape (C3020C, 2010-01-11)

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services, ou les deux, provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, à l'annexe B. Si une ou plusieurs étapes comportent un montant en monnaie étrangère qui devient dû et payable au terme de l'étape, il faut remplir pour chacune de ces étapes un formulaire PWGSC-TPSGC 9411 distinct et le joindre à la facture.

2. Lorsqu'une étape à laquelle un paiement doit être effectué comprend l'importation de biens, de services ou les deux au Canada, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera celui appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date de l'importation. Dans le cas d'une étape qui ne comprend pas l'importation de biens ni de services, mais qui comprend un montant en monnaie étrangère, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera celui de la Banque du Canada en vigueur à midi à la date à laquelle le paiement d'étape devient exigible.

3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions contenues dans cette clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du ou des taux de change mentionnés ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change aux termes du contrat.

4. Sur chaque facture ou demande de paiement d'étape présentée aux termes du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). Si des biens ou des services sont livrés, il doit joindre à la facture ou au formulaire de demande de paiement d'étape une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada – Formule de codage, de l'ASFC. Lorsque les biens ou les services n'ont pas été importés, l'entrepreneur doit prouver, à la satisfaction du Canada, qu'il doit payer le montant réclamé en monnaie étrangère.

5. Aux termes de la présente clause, le Canada pourra vérifier toute modification des coûts et des prix.

Section III : Attestations

Les renseignements détaillés se trouvent à la partie 5.

Section IV : Soumission de retombées industrielles et régionales (RIR)

Les renseignements détaillés sont fournis à l'annexe C - Exigences relatives aux retombées industrielles et régionales.

1.0 INTRODUCTION

- 1.1. Le gouvernement canadien (désigné ci-après sous le nom de « Canada ») tient à ce que le projet entraîne des retombées industrielles et régionales (RIR), qui contribueront à la viabilité soutenue des capacités des entreprises canadiennes dans le secteur de la fabrication et des services de haute technologie, pour leur permettre de mieux soutenir la concurrence sur les marchés intérieurs et mondiaux.
- 1.2. Le Canada reconnaît l'importance des RIR associées à ses achats et c'est pourquoi les RIR seront un facteur à évaluer dans l'attribution du contrat.
- 1.3. Toute proposition ne respectant pas les exigences obligatoires en matière de RIR énoncées dans la section 5 du présent document sera déclarée non conforme.
- 1.4. Il incombe à l'autorité chargée des RIR à Industrie Canada, en coopération avec l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest (DEO) et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (DEC), de veiller à ce que des engagements en matière de RIR soient inclus dans tous les contrats découlant de la présente DP.

2.0 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Pour satisfaire aux exigences en matière de RIR de la présente DP, le soumissionnaire aura intérêt à préparer sa proposition de RIR et les transactions individuelles, à partir des modalités de la DP relatives aux RIR.
- 2.2. Les définitions et les dispositions contractuelles associées à la politique sur les RIR se trouvent à l'annexe C (Contrat type de retombées industrielles et régionales pour le projet relatif aux hélicoptères légers de la Garde côtière canadienne).
- 2.3. Le soumissionnaire est tenu de préparer et de présenter une proposition de RIR. La proposition doit satisfaire entièrement aux exigences énoncées dans la DP.
- 2.4. Le soumissionnaire doit indiquer des transactions de RIR (y compris celles non allouées) qui équivalent au total à au moins 100 % du prix de la soumission (pour les besoins de l'évaluation, le soumissionnaire doit utiliser le prix de soumission calculé selon 12 hélicoptères qui est précisé à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D [Proposition financière] de la DP), mesuré selon la valeur du contenu canadien (VCC). Ces transactions doivent être décrites en détail.
- 2.5. La proposition de RIR devrait être présentée sous forme de volumes distincts et indépendants. Pour faciliter l'évaluation, la documentation contenue dans une autre section, mais pertinente à une proposition de RIR devrait aussi être incluse dans cette proposition.

-
- 2.6. Six (6) copies papier et une copie électronique de chaque proposition de RIR doivent être fournies.
- 2.7. Les engagements de RIR associés à chaque option technique incluse dans les documents d'appel d'offres doivent être indiqués clairement et de façon distincte. Il doit être clair pour l'équipe d'évaluation des RIR quelles RIR additionnelles sont offertes, si l'État décidait d'examiner les différentes options présentées dans la DP.

3.0 OBJECTIFS DES RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES DU CANADA

- 3.1. Dans sa soumission au titre des RIR, le soumissionnaire devrait indiquer clairement comment les activités commerciales qui y sont proposées seront réalisées s'il remporte le contrat. Une proposition optimale se traduira par la création et l'exploitation de capacités, de connaissances, de technologies et de marchés qui procureront des avantages durables à l'industrie canadienne.
- 3.2. Les activités proposées comme RIR avec une entreprise canadienne devraient améliorer la capacité canadienne d'entreprendre d'autres travaux de nature analogue, notamment l'accès aux marchés d'exportation. Elles devraient contribuer à la viabilité, à la croissance et au développement du destinataire canadien des RIR et de ses sous-traitants.
- 3.3. Les objectifs de développement régional du Canada consistent à favoriser des améliorations à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives précises visant à promouvoir la croissance et la diversification économiques grâce à ses achats. Ces régions désignées comprennent l'Atlantique (Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard), le Québec, le Nord de l'Ontario et l'Ouest (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba). Les transactions de RIR proposées par le soumissionnaire au titre du développement régional seront évaluées en rapport avec le projet.
- 3.4. Le Canada a pour objectif de favoriser les petites et moyennes entreprises canadiennes comme fournisseurs pour les gros achats fédéraux et d'accroître leur accès au marché de l'exportation. Les transactions proposées comme RIR par le soumissionnaire, à l'appui du développement des petites et moyennes entreprises, comme fournisseurs et sous-traitants, seront évaluées en rapport avec le projet.
- 3.5. L'industrie canadienne devrait recevoir, si c'est possible, le maximum de retombées directes de haute qualité et à faible risque, en rapport avec l'exécution des travaux décrits dans l'Énoncé des travaux de la présente DP.
- 3.6. De plus, l'industrie canadienne devrait recevoir des retombées indirectes de haute qualité et à faible risque, généralement du même niveau technologique ou de niveau technologique plus élevé que les retombées directes.
- 3.7. L'industrie canadienne dans toutes les régions du Canada prévoit bénéficier de retombées découlant du projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC.

- 3.8. Les petites et moyennes entreprises du Canada prévoient bénéficier de retombées découlant du projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC.

4.0 TRANSACTIONS AU TITRE DES RIR

- 4.1. Les activités commerciales proposées à l'appui des objectifs décrits plus haut doivent prendre la forme de transactions précises au titre des RIR. Une transaction de RIR est un ensemble de travaux qui devient une obligation contractuelle de l'entrepreneur. Il existe deux types de transactions de RIR : les transactions de RIR directes et les transactions de RIR indirectes. Les domaines admissibles incluent, mais sans s'y limiter, le matériel et les logiciels, la gestion de projet, la conception de systèmes, l'ingénierie et l'intégration, la programmation et la validation indépendante, la vérification, l'ingénierie d'installation et l'installation sur le site.

4.1.1. Transactions de RIR directes

4.1.1.1. Les transactions de RIR directes sont celles qui portent sur l'obtention des produits et de services nécessaires à la réalisation du projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC ou qui portent sur la fourniture de produits ou services pour les plateformes de chaîne de valeur mondiale (CVM).

4.1.1.2. Des ressources canadiennes devraient être utilisées dans la plus grande mesure possible, pour élaborer, produire, intégrer et mener à bien le projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC.

4.1.1.3. Une plateforme de chaîne de valeur mondiale (CVM) admissible doit être similaire à la plateforme proposée pour le projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC, doit avoir un potentiel de marché (mesuré selon la taille et la longévité du marché) égal ou supérieur à la plateforme proposée pour ce projet, et qui offre d'importantes possibilités d'avancement technologique de croissance en matière d'intégration de systèmes, de participation des petites et moyennes entreprises (PME), en plus de possibilités d'acquisition ou de soutien en service de grande envergure et durables. Dans sa proposition de RIR, le soumissionnaire doit clairement démontrer comment la plateforme de CVM satisfait à chacun de ces critères.

4.1.1.3.1. Les activités liées aux plateformes de CVM comprennent, mais sans s'y limiter, les activités de précommercialisation (p. ex., la création de technologie en collaboration et les projets de démonstration), les activités de production (p. ex., définition, conception et fabrication) et les activités de soutien en service (SS).

4.1.2. Transactions de RIR indirectes

4.1.2.1. Les transactions de RIR indirectes sont celles qui portent sur des activités commerciales ou des transactions de RIR non liées au projet relatif aux

hélicoptères légers de la GCC, générées par l'entrepreneur ou d'autres parties admissibles.

4.1.2.2. Ces transactions indirectes proposées par l'entrepreneur devraient comprendre des produits de haute technologie, des transferts de compétences ou des services comparables ou de niveau supérieur pour ce qui est de leur nature ou de leur complexité, par rapport aux travaux directs liés au projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC, qui se traduiront à long terme par des exportations ou le remplacement d'importations, et par des avantages durables pour les entreprises canadiennes.

- 4.1.3. Les activités commerciales proposées comme transaction au titre des RIR, à l'appui des objectifs recherchés par le Canada sur le plan des RIR, ne seront envisagées que si elles satisfont aux critères d'admissibilité spécifiés dans le contrat type de RIR. Ces critères serviront à évaluer la proposition présentée par suite de la présente DP et constitueront la base de tous les contrats qui en découleront. Le responsable des RIR se réserve le droit de demander une validation des critères d'admissibilité des RIR ainsi que des critères supplémentaires associés à la CVM, pour une ou la totalité des transactions proposées au titre des RIR, dans la première année suivant l'attribution du contrat. Si une transaction de RIR ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, elle ne sera pas admissible à un crédit de RIR et une transaction de remplacement sera demandée à l'entrepreneur. Si une transaction de RIR répond aux critères d'admissibilité, mais ne satisfait pas aux critères associés à la CVM, cette transaction sera admissible, mais ne sera pas utilisée pour répondre aux exigences particulières liées à la CVM.

5.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES AU TITRE DES RIR

- 5.1. Le soumissionnaire doit satisfaire à huit exigences obligatoires. Si l'une des huit exigences suivantes n'est pas respectée, la proposition de RIR sera déclarée non conforme et le reste de la soumission ne sera pas évalué :
- 5.1.1. Première exigence : Le soumissionnaire doit indiquer les transactions de RIR (y compris celles non allouées) qui doivent être égales au total à au moins 100 % du prix de la soumission (pour les besoins de l'évaluation, le soumissionnaire doit utiliser le prix de soumission calculé selon 12 hélicoptères qui est précisé à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D [Proposition financière] de la DP), mesuré selon la valeur du contenu canadien (VCC), valeur qui doit être atteinte dans la période commençant le 20 août 2012 et se terminant 7 ans après la date d'entrée en vigueur du contrat. Dans le cas du soumissionnaire retenu, la valeur des engagements au titre des RIR qui doit être atteinte aux termes du contrat devra être égale au moins à 100 % du prix de la soumission pour le nombre d'hélicoptères que le Canada décide d'acheter, mesuré selon la VCC. Le soumissionnaire doit également proposer pour chaque option du contrat des RIR équivalentes à la valeur du contrat mesurées en VCC.
- 5.1.2. Deuxième exigence : Dans sa proposition de RIR qui doit être présentée avant la clôture de l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit indiquer des transactions au titre de RIR acceptables qui sont décrites en détail et qui équivalent au total à au moins 30 % du prix de la

soumission (pour les besoins de l'évaluation, le soumissionnaire doit utiliser le prix de soumission calculé selon 12 hélicoptères qui est précisé à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D [Proposition financière] de la DP), mesuré selon la VCC. Le soumissionnaire doit également s'engager à décrire au complet et de façon détaillée, une année après l'attribution du contrat, des transactions de RIR acceptables supplémentaires portant le total cumulatif de ces transactions de RIR acceptables à 60 % du montant du marché, mesuré en VCC. Le soumissionnaire doit également s'engager à décrire au complet et de façon détaillée, trois ans après l'attribution du contrat, des transactions de RIR acceptables supplémentaires portant le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % du montant du marché, mesuré en VCC.

- 5.1.3. Troisième exigence : Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions de RIR directes équivalentes à au moins 20 % du montant du marché, mesuré en VCC.
- 5.1.4. Quatrième exigence : Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions dont bénéficieront les PME équivalentes à au moins 15 % du montant du marché, mesuré en VCC.
- 5.1.5. Cinquième exigence : Le soumissionnaire doit accepter les conditions qui découlent du défaut de respecter ses obligations en matière de RIR (dommages-intérêts liquidés de 10 % et retenues).
- 5.1.6. Sixième exigence : Dans le cadre de l'évaluation de sa proposition de RIR, le soumissionnaire doit obtenir au moins 36 points pour les plans de RIR et 270 points pour les transactions de RIR
- 5.1.7. Septième exigence : Le soumissionnaire doit accepter les modalités relatives aux RIR contenues dans le contrat type de RIR.
- 5.1.8. Huitième exigence : La proposition de RIR du soumissionnaire doit contenir les éléments suivants :
- 5.1.8.1 Sommaire des engagements pris au titre de RIR
 - 5.1.8.2 Plan d'affaires de l'entreprise
 - 5.1.8.3 Plan de gestion des RIR
 - 5.1.8.4 Plan de développement régional
 - 5.1.8.5 Plan de développement des petites et moyennes entreprises
 - 5.1.8.6 Feuilles détaillées des transactions de RIR
 - 5.1.8.7 Liste de vérification dûment remplie de la conformité aux exigences obligatoires liées aux RIR

6.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX AU TITRE DES RIR

Les sections suivantes décrivent en détail le contenu des éléments de la proposition de RIR susmentionnés au point 5.1.8.

6.1. Sommaire des engagements pris au titre des RIR

6.1.1. Le sommaire devrait contenir un aperçu intégré de l'ensemble des engagements pris au titre des RIR, avec renvois, au besoin, aux autres plans de RIR précisés dans la présente, qui doivent faire partie de la proposition. Il doit montrer clairement comment le soumissionnaire atteindra les objectifs de RIR du projet et comment chacun de ces objectifs sera atteint au moyen des engagements proposés au titre des RIR.

6.1.2. Le sommaire devrait comprendre un tableau présentant les engagements pris au titre des RIR par le soumissionnaire. Il devrait également inclure un résumé des engagements au titre des RIR (mesurés en VCC) classés par retombées directes, indirectes, régionales ou pour les PME.

6.1.3. Le soumissionnaire peut inclure dans le sommaire un plan prévisionnel des transactions de RIR qu'il prévoit soumettre dans le cadre de la tranche 2 du marché, un an après l'attribution du contrat. Ce plan peut comprendre des renseignements comme les prochaines activités de développement des fournisseurs, une liste des entreprises canadiennes avec qui l'entrepreneur ou ses parties admissibles envisagent de faire affaire ou des capacités particulières pour lesquelles l'entrepreneur principal ou ses parties admissibles cherchent des fournisseurs canadiens.

6.1.4. Ce plan devrait comprendre un paragraphe séparé dans lequel le soumissionnaire énonce, de façon brève et précise, les engagements pris par l'entreprise pour répondre aux exigences obligatoires décrites au paragraphe 5.0.

6.2. Plan d'affaires de l'entreprise

6.2.1. Le plan d'affaires de l'entreprise du soumissionnaire devrait décrire, de manière générale, les répercussions à long terme de l'attribution du contrat sur les activités commerciales du soumissionnaire et de ses parties admissibles au Canada, ainsi que sur les bénéficiaires des RIR.

6.2.2. Le plan devrait fournir les renseignements suivants sur le soumissionnaire et ses parties admissibles :

6.2.2.1. une description du processus décisionnel au sein de l'entreprise afin d'établir les responsabilités en ce qui concerne les services, les produits et les mandats de marché;

6.2.2.2. une description de la gestion des fonctions intégrées du soumissionnaire – comme la planification stratégique, la recherche et développement et le marketing – y compris l'identification et l'emplacement des centres de responsabilité de ces fonctions;

6.2.2.3. cette section devrait aussi faire état des divisions du soumissionnaire et de ses principaux sous-traitants à l'échelle mondiale, y compris un profil d'entreprise contenant une description narrative et un organigramme hiérarchique de la structure actuelle de chaque entreprise, dont les relations entre les sociétés mères et les filiales. Les interrelations fonctionnelles doivent être décrites par écrit, y compris une description détaillée des

arrangements financiers existants et proposés entre le soumissionnaire et chacun de ses sous-traitants de premier niveau;

6.2.2.4. un organigramme indiquant le personnel clé responsable de la gestion et de la réalisation du projet.

6.2.3. Le plan devrait comprendre les renseignements suivants sur les bénéficiaires des RIR :

6.2.3.1. l'incidence de l'attribution du contrat sur les domaines d'activité existants et nouveaux;

6.2.3.2. une description de la façon dont l'attribution de contrats de sous-traitance importants à des entreprises canadiennes dans le cadre de ce projet permettrait d'améliorer la capacité de ces entreprises à réaliser d'autres projets nationaux et internationaux ou à poursuivre de nouvelles activités commerciales connexes ayant des caractéristiques similaires.

6.3. Plan de gestion des RIR

6.3.1. Le plan devrait décrire les méthodes suivant lesquelles le soumissionnaire procédera à la mise en œuvre, à la gestion et à la surveillance, et devra faire état du déroulement des activités, en vue de la réalisation des transactions proposées au titre des RIR.

6.3.2. Le plan devrait inclure, sans toutefois s'y limiter, toutes les fonctions de gestion des RIR et l'organisation connexe nécessaire pour donner suite aux engagements proposés au titre des RIR, pendant la période visée par le contrat. La description de l'organisation de gestion du programme des RIR devrait comporter au moins ce qui suit :

6.3.2.1. un organigramme indiquant le personnel clé chargé des fonctions de gestion des RIR;

6.3.2.2. une liste des parties admissibles proposées, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource des RIR respectives (remarque : les parties admissibles doivent être approuvées par le responsable des RIR. À ce titre, les soumissionnaires sont invités à examiner la définition de partie admissible dans le modèle de contrat de RIR qui se trouve à l'article 1.1.15).

6.3.2.3. une liste et une description détaillée des plateformes de CVM proposées (voir le point 4.1.1.3);

6.3.2.4. une description des installations et des ressources affectées au programme;

6.3.2.5. une explication de la façon dont les RIR seront prises en considération dans le processus décisionnel, et les mandats ou responsabilités des organisations particulières qui doivent mettre en œuvre les RIR;

-
- 6.3.2.6. une description des méthodes et des procédures qui seront employées pour déterminer les engagements au titre des RIR, en effectuer le suivi et préparer les rapports sur ceux-ci.
- 6.3.3. Le plan servira à évaluer la capacité du soumissionnaire de gérer et de fournir un ensemble de RIR acceptable.
- 6.4. Plan de développement régional
- 6.4.1. Le plan de développement régional devrait contenir la description la plus détaillée possible :
- 6.4.1.1. des efforts déployés et des approches suivies pour assurer la répartition optimale des RIR dans les régions désignées;
- 6.4.1.2. du niveau de la VCC et du pourcentage total de la VCC que le soumissionnaire s'est engagé à fournir dans les régions désignées du Canada, sous forme de transactions de RIR directes et indirectes.
- 6.4.2. Les feuilles individuelles de transactions au titre des RIR serviront à appuyer cette exigence et devraient comprendre un renvoi vers ce plan.
- 6.5. Plan de développement des petites et moyennes entreprises
- 6.5.1. Le plan de développement des petites et moyennes entreprises devrait fournir, de la manière la plus détaillée possible :
- 6.5.1.1. le nom des petites et moyennes entreprises sous-traitantes qui participeront à la proposition, ainsi qu'une description de leur participation et de leur contribution au projet, exprimée en valeur du contenu canadien;
- 6.5.1.2. les débouchés, l'aide et les incitatifs que le soumissionnaire offrira pour stimuler et promouvoir les petites et moyennes entreprises comme fournisseurs potentiels dans le cadre du projet et pour leur développement en général.
- 6.5.2. Les feuilles de transactions de RIR serviront à satisfaire à cette exigence et elles devraient comprendre un renvoi vers ce plan.
- 6.6. Feuilles de transactions au titre des RIR
- 6.6.1. Chaque proposition de RIR doit contenir de l'information complète sur chaque transaction de RIR que le soumissionnaire propose au Canada et pour laquelle il est prêt à prendre un engagement contractuel. Le contenu de la proposition de RIR constituera le fondement des engagements pris au titre des RIR à préciser dans le contrat. Une feuille distincte doit être remplie pour chaque transaction de RIR proposée et doit comprendre les détails suivants de chaque activité :

-
- 6.6.1.1. numéro d'identification de la transaction de RIR – chaque transaction de RIR devrait recevoir un numéro unique, dans l'ordre séquentiel, à titre de référence;
- 6.6.1.2. coordonnées de la source et du destinataire des RIR;
- 6.6.1.3. valeur de la transaction (valeur totale du contrat et valeur du contenu canadien);
- 6.6.1.4. type de RIR – directes ou indirectes;
- 6.6.1.5. secteur industriel et expertise du destinataire des RIR;
- 6.6.1.6. description étoffée des activités relatives à la transaction proposée au titre des RIR et de l'entreprise canadienne qui les réalisera. Il sera dans l'intérêt du soumissionnaire de décrire à fond la nature de la transaction proposée au titre des RIR pour qu'elle puisse être correctement évaluée par l'équipe d'évaluation des RIR. Si la description de la nature des travaux proposés est insuffisante, la transaction de RIR proposée pourrait être refusée. Les transactions ne seront évaluées que d'après les données incluses dans la proposition. Les soumissionnaires sont avisés que l'information reçue en réponse à une question de clarification par l'État ne servira pas à modifier la transaction proposée au titre des RIR, ce qui serait considéré comme une modification de la soumission et serait inacceptable dans le cadre d'un processus concurrentiel;
- 6.6.1.7. région;
- 6.6.1.8. petites et moyennes entreprises;
- 6.6.1.9. description de la qualité de la transaction proposée au titre des RIR. Dans les cas où le soumissionnaire peut identifier le destinataire d'une transaction proposée au titre des RIR, il est invité à fournir des déclarations de la part du ou des destinataires canadiens, décrivant les répercussions que la transaction de RIR aura sur son entreprise. Ces déclarations devraient être jointes en appendice au formulaire applicable de transaction de RIR;
- 6.6.1.10. description de toute autre aide fournie par le gouvernement canadien pour la transaction;
- 6.6.1.11. une justification de l'admissibilité comme transaction en matière de RIR valide (causalité, calendrier, effect d'accroissement, partie admissible et VCC), tel qu'énoncé à l'article 5 du modèle de contrat;
- 6.6.1.12. calendrier des RIR – l'étalement dans le temps et les flux de liquidité de chaque transaction de RIR doivent apparaître sur chaque feuille de transaction de RIR,

répartis sur 12 mois (comme il est détaillé à la section 1.1.27 du contrat type de RIR);

- 6.6.1.13. dommages-intérêts liquidés (au moins 10 %).
- 6.6.2. Les engagements pris au titre des RIR non allouées doivent être indiqués sur une feuille de transaction de RIR séparée.
- 6.6.3. Un exemple de feuille de transaction de RIR contenant les données susmentionnées est fourni à l'annexe C du contrat type de RIR.
- 6.7. Liste de vérification de la conformité aux exigences liées aux RIR

Les soumissionnaires sont tenus de présenter avec leur proposition une liste de vérification de la conformité aux exigences liées aux RIR qui confirme que toutes les exigences obligatoires de la présente DP ont été respectées. Cette liste doit inclure l'information indiquée dans le tableau suivant :

Exigences obligatoires liées aux RIR – Liste de vérification de la conformité

	Respectée	Non respectée
1. La valeur du contenu canadien de la proposition de RIR équivaut à au moins 100 % du prix de la soumission (prix calculé selon 12 hélicoptères et indiqué à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D (Proposition financière) de la DP), excluant les travaux optionnels. Le soumissionnaire de la proposition de RIR s'engage également à entraîner des RIR équivalentes à au moins 100 % de la valeur du contrat, excluant les travaux optionnels.		
Le prix de la soumission excluant les travaux optionnels est de :	\$	
La valeur du contenu canadien de la proposition de RIR équivaut à au moins 100 % du prix de la soumission (prix calculé selon 12 hélicoptères et indiqué à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D (Proposition financière) de la DP), incluant les travaux optionnels. Le soumissionnaire de la proposition de RIR s'engage également à entraîner des RIR équivalentes à au moins 100 % de la valeur du contrat, incluant les travaux optionnels.		
Le prix de la soumission incluant les travaux optionnels est de :	\$	
2. Dans sa proposition de RIR qui doit être présentée avant la clôture de l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit indiquer des transactions au titre de RIR acceptables qui sont décrites en détail et qui équivalent au total à au moins 30 % du prix de la		

<p>soumission (pour les besoins de l'évaluation, le soumissionnaire doit utiliser le prix de soumission établi selon 12 hélicoptères qui est précisé à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D [Proposition financière] de la DP), mesuré selon la VCC. Le soumissionnaire doit également s'engager à décrire au complet et de façon détaillée, une année après l'attribution du contrat, des transactions de RIR acceptables supplémentaires portant le total cumulatif de ces transactions de RIR acceptables à 60 % du montant du marché, mesuré en VCC. Le soumissionnaire doit également s'engager à décrire au complet et de façon détaillée, trois ans après l'attribution du contrat, des transactions de RIR acceptables supplémentaires portant le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % du montant du marché, mesuré en VCC.</p>		
3. Le soumissionnaire doit s'engager à effectuer des transactions de RIR directes équivalentes à au moins 20 % du montant du marché, mesuré en VCC.		
4. Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions dont bénéficieront les PME qui sont équivalentes à au moins 15 % du montant du marché, mesuré en VCC.		
5. Le soumissionnaire accepte les conditions qui découlent du défaut de respecter ses obligations en matière de RIR (dommages-intérêts liquidés de 10 % et retenues).		
6. Dans le cadre de l'évaluation, la proposition de RIR a obtenu au moins 36 points pour les plans de RIR et 270 points pour les transactions de RIR.		
7. Le soumissionnaire a accepté les modalités relatives aux RIR contenues dans le contrat type de RIR.		
8. La proposition de RIR comprendre les éléments suivants :		
Sommaire		
Plan d'affaires de l'entreprise		
Plan de gestion des RIR		
Plan de développement régional		
Plan de développement des petites et moyennes entreprises		
Feuilles détaillées des transactions de RIR		
Liste de vérification dûment remplie de la conformité aux exigences liées aux RIR		
Plan d'affaires de l'entreprise		

7.0 Gestion bancaire

-
- 7.1. Les soumissionnaires peuvent appliquer les transactions de RIR mises en banque dans le cadre de leur proposition. Ces transactions seront évaluées au moyen de la même méthodologie que celle qui est décrite à la section 9.0 – Plan d'évaluation des RIR.
- 7.2. Le soumissionnaire doit fournir une liste d'acceptation signée par Industrie Canada indiquant que la transaction bancaire est valide.
- 7.3. La totalité de la VCC d'une transaction de RIR mise en banque, et non seulement une partie de celle-ci, doit être appliquée à une seule transaction de RIR proposée dans le cadre du contrat. Chaque transaction doit clairement énoncer qu'elle est une transaction de RIR mise en banque. Elle doit contenir l'information exacte telle que soumise à la banque de RIR.
- 7.4. Si la feuille de transaction des RIR n'est pas clairement marquée ou que la transaction mise en banque est différente de la transaction dans la banque de RIR, la transaction de RIR proposée pourrait être refusée.
- 7.5. Si une transaction de RIR mise en banque est utilisée dans le cadre de la proposition d'un soumissionnaire, le comité d'évaluation considérera la transaction approuvée pour s'être conformée aux critères d'admissibilité en matière de RIR. Toutefois, la transaction sera évaluée en fonction d'un pointage portant sur la qualité et les risques tel qu'énoncé à la section 9.0 – Évaluation des RIR.
- 7.6. Dans le cadre de cette proposition, les soumissionnaires peuvent soumettre des transactions de RIR mises en banque dont la valeur cumulative peut représenter jusqu'à 15 % du prix de la soumission. Toute transaction dont la valeur est supérieure à ce seuil ne sera pas évaluée.

8.0 Cadre d'investissement

- 8.1 Une transaction du cadre d'investissement qui a été examinée en profondeur et approuvée par le responsable des RIR comme transaction mise en banque peut être incluse dans la proposition de RIR d'un soumissionnaire présentée avant la clôture de l'invitation à soumissionner. Les processus et les limites applicables aux transactions mises en banque sont décrits à la section 7 – Gestion bancaire.
- 8.2 Si une activité du cadre d'investissement qui n'a pas été examinée en profondeur et qui n'a pas été approuvée par le responsable des RIR comme transaction mise en banque est incluse dans la proposition de RIR d'un soumissionnaire, cette activité ne sera pas évaluée et sa valeur ne sera pas comptabilisée aux fins d'évaluation.

9.0 PLAN D'ÉVALUATION DES RIR

9.1 Introduction

- 9.1.1 Aperçu des RIR : Dans le cadre de l'évaluation de la proposition, on examinera les aspects des RIR pour s'assurer qu'ils respectent les exigences obligatoires. Les résultats de cette évaluation

seront ensuite intégrés (selon une notation réussite/échec) dans les évaluations effectuées par TPSGC et la GCC.

- 9.1.2 **Objet** : Le plan d'évaluation des RIR a pour objet de décrire l'organisation, les procédures et la méthode utilisée pour évaluer la proposition de RIR présentée par le soumissionnaire.
- 9.1.3 **Plan d'évaluation des RIR** : Le plan d'évaluation des RIR aidera l'autorité en matière de RIR à fournir la contribution du ministère au processus d'évaluation global. Les résultats des évaluations des RIR serviront à confirmer que le soumissionnaire choisi est en mesure de satisfaire à l'obligation de fournir des RIR de qualité conformément aux objectifs du gouvernement.
- 9.1.4 **Équipe d'évaluation des RIR** : L'équipe d'évaluation des RIR est menée par l'autorité des RIR et comprend des représentants des organismes de développement régional.
- 9.2 **Objectifs de l'évaluation des RIR**
- 9.2.1 Les objectifs des RIR approuvés du gouvernement visent à encourager le développement industriel et régional à long terme, y compris des petites et moyennes entreprises. Dans l'évaluation des propositions de RIR, si le soumissionnaire ne répond pas aux niveaux acceptables minimums, sa proposition pour le projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC sera jugée non conforme.
- 9.2.2 L'objectif de l'évaluation des RIR est d'évaluer les avantages économiques pour le Canada de la proposition du soumissionnaire, en rapport avec :

-
- 9.2.2.1 l'Ontario et les régions désignées de l'Atlantique, du Québec, du nord de l'Ontario et de l'Ouest;
- 9.2.2.2 les petites et moyennes entreprises.
- 9.2.3 Cette évaluation sera menée comme suit :
- 9.2.3.1 détermination de la nature des avantages offerts, de leur valeur en dollars et en pourcentage de la valeur des engagements de RIR du projet relatif aux hélicoptères légers de la GCC;
- 9.2.3.2 évaluation de la qualité des avantages offerts en ce qui a trait aux objectifs des RIR énoncés du gouvernement du Canada;
- 9.2.3.3 évaluation des engagements contractuels explicites pris par chaque soumissionnaire et de l'applicabilité de ces engagements;
- 9.2.3.4 détermination du risque lié aux avantages proposés;
- 9.2.3.5 évaluation du mérite de chaque proposition de RIR, en se basant sur les facteurs de notation ci-contenus;
- 9.2.3.6 détermination de l'acceptabilité de la proposition.
- 9.2.4 Toutes les initiatives proposées seront évaluées au mérite.
- 9.2.5 On évaluera la proposition de RIR pour s'assurer que les retombées proposées satisfont aux objectifs des RIR établis, aux exigences obligatoires, aux critères d'admissibilité, aux définitions et au format. Il revient au soumissionnaire de faire ce qui suit :
- 9.2.5.1 démontrer que les transactions de RIR proposées pour cette acquisition permettront d'atteindre les objectifs des RIR énoncés dans la section 3;
- 9.2.5.2 montrer dans quelle mesure ces engagements satisfont aux critères d'admissibilité;
- 9.2.5.3 faire en sorte qu'ils soient soutenus par des dommages-intérêts liquidés de 10 %.

9.3 Méthode d'évaluation

- 9.3.1 À l'aide de la méthode qui suit, on évaluera la proposition du soumissionnaire pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences obligatoires exposées dans la section 5.
- 9.3.2 Plans de RIR

- 9.3.2.1 Plan d'affaires de l'entreprise – On évaluera le plan d'affaires de l'entreprise pour déterminer la capacité du soumissionnaire de maximiser les retombées économiques découlant de cette acquisition.
- 9.3.2.2 Plan de gestion des RIR – On évaluera le plan de gestion des RIR pour déterminer la capacité du soumissionnaire d'élaborer, de planifier, de mettre en œuvre et de gérer le programme de RIR proposé.
- 9.3.2.3 Plan de développement régional des RIR – On évaluera le plan de développement régional des RIR pour déterminer la capacité du soumissionnaire de contribuer au développement des entreprises dans les régions désignées.
- 9.3.2.4 Plan de développement des petites et moyennes entreprises – On évaluera le plan de développement des petites et moyennes entreprises pour déterminer la capacité du soumissionnaire d'aider et d'encourager les petites entreprises.
- 9.3.2.5 L'évaluation des plans de RIR a pour objectif de déterminer l'avantage économique en découlant pour le Canada. Ils seront donc évalués sur les plans de la qualité et du risque.
- 9.3.2.6 Chaque plan de RIR sera évalué comme suit :
- 9.3.2.6.1 chaque plan de RIR se verra attribuer une note pour la « qualité » et une note pour le « risque »;
- 9.3.2.6.2 la qualité sera notée selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), à l'aide des commentaires du tableau 9-1 (Commentaires sur la qualité des plans de RIR);

VALEUR	COMMENTAIRES SUR LA QUALITÉ DES PLANS DE RIR
5	EXCELLENT Toute l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan est entièrement élaboré.
4	BON Toute l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (section 6) a été fournie pour chaque plan individuel. Le plan est bien élaboré.
3	MOYEN La plupart de l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan est raisonnablement bien élaboré.
2	PIÈTRE Une partie de l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan n'est pas bien élaboré.

1	TRÈS FAIBLE Un minimum d'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (section 6) a été fourni pour chaque plan. Le plan n'est pas élaboré.
0	INACCEPTABLE Aucune information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (section 6) n'a été fournie pour chaque plan.

Tableau 9- 1, Commentaires sur la qualité des plans de RIR

9.3.2.6.3 le risque sera noté selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), à l'aide des commentaires du tableau 9-2 (Commentaires sur le risque des plans de RIR);

NIVEAU DE RISQUE	COMMENTAIRES SUR LE RISQUE DES PLANS DE RIR
5	EXCELLENT Le plan de RIR montre très clairement que tous les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement approfondis, de sorte que la probabilité d'échec est extrêmement faible.
4	BON Le plan de RIR montre clairement que tous les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement considérables, de sorte que la probabilité d'échec est faible.
3	MOYEN Le plan de RIR montre que la plupart des objectifs des RIR du Canada (section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement adéquats, de sorte que la probabilité d'échec est modérée.
2	PIÈTRE Le plan de RIR montre que certains des objectifs des RIR du Canada (section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement limités, de sorte que la probabilité d'échec est importante.
1	TRÈS FAIBLE Le plan de RIR ne montre pas que les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement inadéquats, de sorte qu'un échec est probable.
0	INACCEPTABLE Aucune information n'a été fournie ou le plan de RIR n'aborde pas les objectifs de manière appropriée et documentée.

Tableau 9- 2, Commentaires sur le risque des plans de RIR

- 9.3.2.6.4 les notes attribuées à chaque plan pour la qualité et le risque seront multipliées et la somme calculée pour déterminer la note d'évaluation finale des plans de RIR pour chaque proposition;
- 9.3.2.6.5 la note d'évaluation finale minimum acceptable des plans de RIR est de trente-six (36) points pour chaque proposition de RIR. Le soumissionnaire doit atteindre ou dépasser la note d'évaluation finale minimum des Plans de RIR de la proposition. La note maximum est de cent (100) points.

EXEMPLE

Plan	Note pour la qualité (1)	Note pour le risque (2)	Note pour le plan (3) (3) = (1) * (2)
Plan d'affaires de l'entreprise pour les RIR	4	3	12
Plan de gestion des RIR	3	3	9
Plan de développement régional	4	4	16
Plans de développement des petites et des moyennes entreprises	4	2	8
Note totale (somme des notes obtenues pour les plans)			45

9.3.3 Transactions de RIR

- 9.3.3.1 Transactions de RIR détaillées – On évaluera les transactions de RIR proposées pour déterminer dans quelle mesure elles atteignent les objectifs des RIR décrits en détail dans « Objectifs des retombées industrielles et régionales du Canada », dans la DP.
- 9.3.3.2 Les soumissionnaires doivent noter que la deuxième tranche de transactions de RIR proposées par le soumissionnaire retenu, un an après l'adjudication du contrat, même si elle ne fera pas partie de cette évaluation, sera évaluée au moyen de la même méthode que celle décrite ci-dessous.
- 9.3.3.3 Les transactions de RIR seront évaluées en vue de s'assurer qu'elles respectent les critères d'admissibilité liés à la valeur du contenu canadien (VCC), à la causalité, à l'effet d'accroissement, au calendrier et à la partie admissible décrits dans le contrat type de RIR ci-joint. Ces critères influent à la fois sur l'évaluation qualitative et quantitative.

- 9.3.3.4 Si une transaction de RIR proposée ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, alors cette transaction sera considérée inacceptable, elle sera rejetée et elle obtiendra la note zéro (0) lors de la détermination de l'acceptabilité globale de la soumission.
- 9.3.3.5 L'évaluation des transactions de RIR vise à déterminer l'avantage économique qu'elles présentent pour le Canada. Les transactions de RIR proposées par le soumissionnaire seront donc évaluées sur les plans quantitatif, qualitatif et du risque.
- 9.3.3.6 Les transactions de RIR proposées admissibles seront évaluées, par type (directes ou indirectes, conformément à la définition contenue dans le contrat type ci-joint), en fonction de la valeur du contenu canadien, de la qualité et du risque.
- 9.3.3.7 Chaque transaction de RIR sera évaluée comme suit :
- 9.3.3.7.1 Chaque transaction de RIR proposée sera évaluée pour déterminer la valeur du contenu canadien (VCC) exprimée en millions de dollars canadiens, conformément à la définition contenue dans l'article 4 du contrat type de RIR ci-joint;
- 9.3.3.7.2 Chaque transaction de RIR proposée se verra attribuer une note pour la « qualité » et une note pour le « risque »;
- 9.3.3.7.3 La qualité de chaque transaction de RIR proposée sera notée selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), avec les commentaires du tableau 9-3 (Commentaires sur la qualité des transactions de RIR);

VALEUR	COMMENTAIRES SUR LA QUALITÉ DES TRANSACTIONS DE RIR
5	EXCELLENT – Sont atteints entièrement tous les objectifs des RIR du Canada (section 3) pour le projet, avec un niveau équivalent ou supérieur de technologie.
4	BON – Sont atteints raisonnablement tous les objectifs des RIR du Canada (section 3) pour le projet, avec des travaux à des niveaux technologiques similaires.
3	MOYEN – Sont atteints la plupart des objectifs des RIR du Canada (section 3) pour le projet, avec des travaux à des niveaux technologiques équivalents.
2	PIÈTRE – Sont atteints certains des objectifs des RIR du Canada (section 3) pour le projet, avec peu de travaux à des niveaux technologiques équivalents.
1	TRÈS FAIBLE – Sont atteints certains des objectifs des RIR du Canada (section 3) pour le projet, avec peu de travaux à des niveaux technologiques équivalents.

0	INACCEPTABLE – Ne parvient pas à développer pas la capacité industrielle à un niveau qui est conforme aux objectifs des RIR du Canada (section 3).
---	--

Tableau 9- 3, Commentaires sur la qualité des transactions de RIR

9.3.3.7.4 Le risque de chaque transaction de RIR proposée sera noté selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), avec les commentaires du tableau 9-4 (Commentaires sur le risque des transactions de RIR);

NIVEAU DE RISQUE	COMMENTAIRES SUR LE RISQUE DES TRANSACTIONS DE RIR
5	EXCELLENT La transaction de RIR est pleinement décrite (section 6) et il est très clair que tous les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement approfondis, de sorte que la probabilité d'échec est extrêmement faible.
4	BON La transaction de RIR est bien décrite (section 6) et il est clair que tous les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement considérables, de sorte que la probabilité d'échec est faible.
3	MOYEN La transaction de RIR est décrite adéquatement (section 6) et cette description montre que les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement adéquats, de sorte que la probabilité d'échec est modérée.
2	PIÈTRE La transaction de RIR n'est pas bien décrite (section 6) et cette description ne montre pas que les objectifs des RIR du Canada (section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement limités, de sorte que la probabilité d'échec est importante.
1	TRÈS FAIBLE La transaction de RIR est très mal décrite (section 6) et n'aborde pas les objectifs des RIR du Canada (section 3). Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement inadéquats, de sorte que probabilité d'échec est probable.
0	INACCEPTABLE

Aucune information n'est fournie, ou le plan des RIR n'aborde pas les objectifs des RIR du le Canada (section 3) de manière appropriée et documentée.

Tableau 9- 4, Commentaires sur le risque des transactions de RIR

- 9.3.3.7.5 La note attribuée à chaque transaction de RIR proposée sera déterminée en multipliant la VCC applicable (en millions de dollars canadiens) par la note pour la qualité et par la note pour le risque, pour chaque transaction de RIR proposée;
- 9.3.3.7.6 Pour la proposition de RIR du soumissionnaire, les notes attribuées à chaque transaction de RIR admissible proposée seront totalisées, puis divisées par le prix de la soumission calculé selon 12 hélicoptères, comme il est indiqué à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D (Proposition financière) de la DP (ou le total des transactions de RIR indiquées par le soumissionnaire, selon le montant le plus élevé), et le chiffre obtenu sera multiplié par cent (100), pour donner la note d'évaluation finale des transactions de RIR;
- 9.3.3.7.7. Pour la première tranche des transactions de RIR, qui doit être présentée à la date de clôture des soumissions, la note d'évaluation acceptable minimum des transactions de RIR est deux cent soixante-dix (270) points.
- 9.3.3.7.8. Pour la deuxième tranche des transactions de RIR, qui doit être présentée un an après l'adjudication du contrat, la note de ces transactions sera combinée à la note de la première tranche et, ensemble, la note d'évaluation acceptable minimum des transactions de RIR est cinq cent quarante (540).
- 9.3.3.7.9. Pour la troisième tranche du reste des transactions de RIR, qui doit être présentée trois ans après l'adjudication du contrat, il n'y aura pas d'évaluation ou de notation officielle, mais elles seront examinées par l'autorité des RIR, en consultation avec les organismes de développement régional.

EXEMPLE

Dans l'exemple qui suit, le prix de la soumission de l'entrepreneur (calculé selon 12 hélicoptères au prix indiqué à l'article numéro 001a du tableau 1 de l'annexe D (Proposition financière) de la DP) est de 250 M\$ et l'entrepreneur détermine 80 M\$ dans le cadre de sa proposition de RIR à la clôture des soumissions.

N° de transaction de RIR	VCC en \$(1)	Facteur de qualité (2)	Facteur de risque (3)	Note de transactions de RIR (4)=(1) x (2) x (3)
001	20 M\$	3	2	120
002	15 M\$	5	3	225
003	45 M\$	4	5	900
Grand total (somme [4])				1 245

Note des transactions de RIR = (grand total/valeur des engagements au titre des RIR)*100 =

Note des transactions de RIR = $(1\ 245/250) \times 100 = 498$ points (minimum de points requis : 270)

PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) La présente invitation à soumissionner renferme des exigences obligatoires. Les exigences obligatoires de la présente DP sont indiquées par le terme obligatoire, par la lettre M ou par un énoncé qui couvre une section du document. Les mots « devra », « devront », « doit » et « doivent » dans la présente DP doivent être interprétés comme désignant une exigence obligatoire.
- d) Les propositions doivent respecter chacune des exigences obligatoires. Toute proposition qui ne respecte pas les exigences obligatoire sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée. Chaque exigence doit être traitée séparément.
- e) On évaluera les soumissions uniquement d'après l'information qui y est présentée par chaque soumissionnaire.
- f) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit obtenir de l'autorité contractante indiquée toutes les précisions nécessaires sur le besoin décrit dans la DP.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Afin de faciliter la préparation et l'évaluation des soumissions, les soumissionnaires doivent préparer et soumettre une soumission conformément aux exigences obligatoires à l'aide de l'information et du modèle fournis dans le plan d'évaluation des soumissions.

1.1.2 Essai d'évaluation du fonctionnement

Les soumissionnaires devront visiter une installation désignée par le Canada avec un exemplaire représentatif de l'aéronef proposé pour permettre la démonstration des capacités de l'hélicoptère conformément aux plans d'essai d'évaluation compris dans le plan d'évaluation des soumissions.

1.1.2.1 Lésions corporelles

Le soumissionnaire convient que le Canada ne pourra être tenu responsable envers lui-même ou ses sous-traitants des décès, des maladies, des blessures et des accidents qui pourraient survenir durant la réalisation de l'essai d'évaluation du fonctionnement selon les exigences définies dans les plans de l'essai d'évaluation. Le soumissionnaire s'engage à ne pas déposer de demande d'indemnité à l'endroit de Sa Majesté dans les situations énumérées ci-dessus.

1.1.2.2 Responsabilité

Le soumissionnaire convient qu'il est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à un tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés et ses agents au soumissionnaire ou à un tiers. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution de l'essai d'évaluation du fonctionnement.

1.1.3 Critères techniques cotés

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires devraient faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page où le sujet visé a été traité.

1.2 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux exigences détaillées à l'annexe D - Proposition financière.

2. Méthode de sélection - meilleure note combinée sur les plans du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a) répondre à toutes les exigences énoncées dans la demande de soumissions;
 - b) satisfaire à tous les critères obligatoires.

-
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères 1a) ou 1b) seront déclarées irrecevables.
 3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur les plans du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 50 % pour le mérite technique et de 50 % pour le prix.
 4. Pour chaque soumission recevable, on calculera la note du mérite technique et la note du prix conformément à l'annexe E - Plan d'évaluation des soumissions afin de déterminer la note combinée de la soumission.
 5. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée sur les plans du mérite technique et du prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.
 6. En cas d'égalité entre deux soumissions, et pourvu que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui aura reçu la note la plus élevée sur le plan du mérite technique.

3. Évaluation des retombées industrielles et régionales (RIR) (Had already been translated)

3.1 Critères d'évaluation des retombées industrielles et régionales

Les RIR constituent une exigence obligatoire de ce besoin. Les soumissionnaires doivent présenter une proposition de RIR qui est équivalente à 100 % du prix de la soumission et qui répond à toutes les exigences obligatoires relatives aux RIR décrites à l'annexe C. Industrie Canada, avec l'aide des organismes de développement régional, évalueront les propositions de RIR. La soumission des soumissionnaires qui ne présentent pas de proposition de RIR ou qui remettent une proposition qui ne répond pas aux exigences obligatoires liées aux RIR sera jugée non conforme et sera rejetée.

4. Évaluation du prix (A0222T, 2007-05-25)

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, TPS et TVH en sus, rendu droits acquittés (DDP), Incoterms 2000, taxes d'accise et droits de douane canadiens compris.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission irrecevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies comme demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un marché) et après l'attribution du marché. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les exigences en matière d'attestations avant l'attribution d'un marché. La soumission sera déclarée irrecevable si l'on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause des instructions uniformisées 2003 (2012-11-19) concernant le Code de conduite et les attestations. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou aux condamnations précisées aux présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission irrecevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de la présente invitation à soumissionner.

Les soumissionnaires qui sont constitués en personne morale, y compris les membres d'une coentreprise, doivent fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, la liste complète de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris les membres d'une coentreprise, doivent indiquer le nom du propriétaire dans leur soumission, ou le fournir le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, d'entreprises, de sociétés de personnes ou d'associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis avant l'achèvement de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir l'information. S'il ne le fait pas dans le délai prescrit, la soumission sera déclarée irrecevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne susmentionnée, et ce, dans un délai précis. Si les formulaires de consentement ne sont pas fournis dans le délai prescrit, la soumission sera déclarée irrecevable.

1.2 Programme de contrats fédéraux - attestation (A3030T, 2010-08-16)

Selon le Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, un membre de la coentreprise est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir de contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu pour les demandes de soumissions par le *Règlement sur les marchés de l'État*. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs inadmissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité, soit parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur inadmissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur inadmissible, sera déclarée irrecevable.

Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées en a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.

Le soumissionnaire (ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise) atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou d'employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b. () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c. () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents et plus à plein temps ou à temps partiel ou d'employés temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de

RHDCC (puisqu'il n'a jamais soumissionné de marché de 200 000 \$ et plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

- d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).

1.3 Certificat de type d'hélicoptère

Le type d'hélicoptère, le modèle et la variante doivent faire l'objet d'un certificat de type valide, délivré conformément à la partie V, section 21, du *Règlement de l'aviation canadien*, qui satisfait aux normes de navigabilité des chapitres 527 ou 529 du manuel de navigabilité, le cas échéant, au plus tard 180 jours après la clôture des soumissions.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Il n'existe aucune exigence relative à la sécurité pour ce besoin.

2. Exigences en matière de capacité financière : A9033T(2012-07-16)

Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis :

- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers), pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

-
- c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
- i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information;
- d. Une attestation du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- g. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie du projet pour les deux premières années de l'exigence visée par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante au paragraphe 1. a) à f) doivent être fournis par la société mère. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société à signer une garantie, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

4. **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC :** Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

- a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

5. **Autres renseignements :** Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.

6. **Confidentialité :** Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).

7. **Securité :** Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et les conditions qui suivent s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Contexte et besoin

1.1 Contexte

1.1.1 La Garde côtière canadienne (GCC) doit acquérir de nouveaux hélicoptères pour renouveler sa flotte; il pourra s'agir d'hélicoptères légers ou moyens ou encore d'hélicoptères permettant d'appuyer les opérations du NGCC *John G. Diefenbaker*.

1.1.2 Les hélicoptères appuieront un certain nombre de programmes de la GCC, comme : les aides à la navigation, les services de déglçage, les services de communications et de trafic maritimes, les opérations de recherche et de sauvetage et les services d'intervention environnementale, ainsi que

les programmes du ministère des Pêches et des Océans et d'autres organisations fédérales. Par conséquent, ces hélicoptères permettront d'appuyer des activités comme : la reconnaissance des glaces; l'entretien et la construction d'équipement de télécommunications et d'aide à la navigation; le transfert de personnel et de marchandise entre des navires et la terre; et l'appui aux missions scientifiques et au contrôle des pêches. Les hélicoptères de la GCC doivent pouvoir être exploités dans toutes les régions du Canada, y compris les côtes Est et Ouest, l'Arctique, les Grands Lacs et la Voie maritime du St-Laurent, ainsi que les voies navigables intérieures et le Nord du Canada.

1.1.3 La Direction générale des services des aéronefs (DGSA) de Transports Canada est responsable de l'utilisation et de l'entretien de la flotte d'hélicoptères de la GCC, ainsi que de l'élaboration des procédures opérationnelles et des programmes de formation connexes. La Direction générale des services des aéronefs est un exploitant aérien certifié conformément au Règlement de l'aviation canadienne et offre des services à la GCC par l'entremise de son administration centrale à Ottawa, près de l'Aéroport international Macdonald-Cartier et de ses neuf centres répartis comme suit : Prince Rupert et Victoria (Colombie-Britannique); Parry Sound (Ontario); Québec (Québec); Shearwater (Nouvelle-Écosse); Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard); Saint John (Nouveau-Brunswick); Stephenville et St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

1.2 Besoin

1.2.1 Le présent contrat vise à faire l'acquisition d'hélicoptères de transport léger commerciaux, conformément à l'Énoncé des travaux joint à l'annexe A. L'entrepreneur consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat ainsi que dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

1.2.1.1 La quantité prévue initialement, c.-à-d. au moins douze (12) jusqu'à un maximum de vingt (20) hélicoptères de transport légers commerciaux.

1.2.1.2 Alors qu'il était prévu d'acquérir initialement moins de vingt (20) hélicoptères, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les quantités restantes d'hélicoptères, selon les mêmes modalités et aux prix énoncés dans le contrat. Le prix unitaire des hélicoptères acquis conformément à cette option ne dépassera pas le prix unitaire obtenu à partir du prix de lot pour la quantité totale (c.-à-d. la quantité initiale plus la quantité optionnelle) d'hélicoptères acquis par le Canada. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat. L'autorité contractante peut exercer l'option à tout moment pendant les trois (3) années suivant l'attribution du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

1.2.1.3 Compte tenu des prix payés aux fins de l'acquisition des hélicoptères légers, l'entrepreneur convient d'appuyer l'organisation de maintenance agréée du Canada en vue de maintenir l'état de fonctionnement des aéronefs pendant une période maximale de 30 ans, comme suit :

1.2.1.3.1 un fournisseur de pièces pour les appareils au sol (AOG) capable d'expédier dans les 24 heures les pièces exigées dans divers lieux au Canada, comme Prince-Rupert (Colombie-Britannique), Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador) et Parry Sound (Ontario);

-
- 1.2.1.3.2 un représentant du soutien technique et du service sur le terrain doit pouvoir être joint 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (service téléphonique sans frais);
 - 1.2.1.3.3 un inventaire en Amérique du nord suffisant pour supporter les opération de la GCC;
 - 1.2.1.3.4 les délais d'exécution pour la réparation et la remise en état des composants;
 - 1.2.1.3.5 la disponibilité des composants de rechange;
 - 1.2.1.3.6 la disponibilité des composants loués;
 - 1.2.1.3.7 la publication des bulletins de service et des documents d'information.
 - 1.2.1.4 Compte tenu des prix payés aux fins de l'acquisition des hélicoptères de transport léger, l'entrepreneur convient également de ce qui suit :
 - 1.2.1.4.1 **Soutien à la conception du simulateur** – L'entrepreneur devra donner du soutien au fabricant de simulateurs tiers embauché par le Canada en vue de la mise au point et de la mise en service des simulateurs de vol. Il devra aussi fournir au Canada toutes les données relatives à la conception et les produits livrables exigés relativement à la mise au point d'un simulateur de vol complet de « niveau D » par un tiers, comme il est décrit à l'appendice E de l'annexe A, et accorder au Canada tous les permis nécessaires au développement et au fonctionnement des simulateurs.
 - 1.2.1.4.2 **Cérémonie de livraison** – L'entrepreneur accepte, à la demande du Canada, de tenir dans ses installations une cérémonie d'attribution du contrat et « de livraison » pour la remise du premier hélicoptère. La cérémonie pourra réunir des fonctionnaires fédéraux, des dignitaires et des médias.
 - 1.2.1.4.3 **Photographies** – L'entrepreneur accepte de prendre des photos, à la demande du Canada, à son installation pendant la phase de livraison de chaque aéronef.
 - 1.2.1.4.4 **Modèle à l'échelle des hélicoptères** – L'entrepreneur doit livrer douze (12) modèles d'hélicoptères à une échelle d'environ 1:40. Les modèles doivent être des répliques des hélicoptères achetés par le Canada.
 - 1.2.1.4.5 **Accès aux sites** – L'entrepreneur doit donner accès au Canada, sur avis de 48 heures, à ses installations pour une visite du site pendant les heures normales de travail. Une visite des installations de l'entrepreneur peut être demandée à la seule discrétion du Canada.

Des visites peuvent être planifiées pour les raisons suivantes :

- a. déterminer l'état d'avancement des travaux;
- b. procéder à une vérification;
- c. visite officielle du gouvernement du Canada.

Le Canada se réserve le droit de demander à l'entreprise, avec un préavis raisonnable, de prendre des photographies pour le Canada de l'aéronef désigné de la GCC au cours de la construction.

L'entrepreneur doit fournir au Canada la formation, les exposés sur la sécurité et le matériel exigés pour visiter ses installations de production. Pour ces visites, l'entrepreneur doit mettre trois places de stationnement à la disposition des représentants du Canada.

1.3 Biens ou services optionnels

1.3.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens (biens optionnels, pièces jointes ou le matériel de servitude au sol) ou les services (formation ou cours optionnel en usine) qui sont décrits dans le contrat, selon les mêmes modalités et aux prix qui y sont établis. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.3.2 L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment, jusqu'à trois ans après la date d'adjudication du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

1.4 Autorisations de tâches sur demande

1.4.1 L'entrepreneur devra offrir les services d'un représentant du service sur le terrain sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT) et aux taux qui y sont établis. Les travaux décrits dans cette autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir reçu une AT approuvée. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de l'autorisation de tâches sera effectuée à ses propres risques

1.5 Livraison des aéronefs et transfert des titres de propriété

À la suite de l'acceptation définitive des aéronefs, l'entrepreneur pourra les livrer à Transports Canada, Direction des services d'aéronefs, 200 Comet Private, Ottawa, Canada.

À l'arrivée des aéronefs à Ottawa, l'entrepreneur et le Canada procéderont ensemble à l'inspection de livraison pour confirmer que l'état de chaque aéronef est le même qu'au moment de son acceptation.

Tout défaut ou dommage constaté pendant l'inspection de livraison doit être dûment consigné. L'entrepreneur assumera tous les coûts de réparation des défauts ou dommages.

En l'absence de défauts et de dommages, le Canada prendra possession de l'aéronef.

Le transfert du Canada des titres de propriété et des actes de transfert de l'aéronef marque la livraison de l'aéronef au Canada.

1.6 Retombées industrielles et régionales (RIR) (already translated)

Les conditions liées au RIR jointes aux présentes à l'annexe C, laquelle contient la proposition de RIR de l'entrepreneur en date du _____, fait partie intégrante du contrat.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

La clause 2030 (2012-03-21), Conditions générales - Biens, complexité élevée, s'applique au présent contrat et en fait partie intégrante.

La clause 1031-2 (2012-07-16), Conditions générales – Principes des coûts contractuels, s'applique seulement si un soumissionnaire est jugé conforme.

3. Période du contrat

Période du contrat (A9022C, 2007-0525)

3.1 La période du contrat va de la date de l'attribution du contrat jusqu'à (insérer la date) inclusivement. (sept ans après l'attribution du contrat aux fins des RIR).

3.2 Date de livraison

Le premier hélicoptère doit être livré au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'attribution du contrat, et les autres seront livrés au rythme d'un (1) toutes les quatre (4) semaines par la suite. Tous les hélicoptères doivent être livrés au plus tard (_____) date (date selon le nombre d'hélicoptères faisant l'objet du contrat).

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Michael MacNeil
Titre : Autorité contractante
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements

Adresse : Division des aéronefs civils
Place du Portage, Phase 3, 8C1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-956-0078
Télécopieur : 819-997-0437
Courriel : michael.macneil@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le marché est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

4.3 Responsable des retombées industrielles et régionales (RIR) (already translated)

Responsables des retombées industrielles et régionale (RIR)

Le responsable des RIR est :

Industrie Canada
Direction des RIR
235, rue Queen, 7^e étage, tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

À l'attention de : Dennis Kean
Téléphone : 613-941-1132
Courriel : Dennis.Kean@ic.gc.ca

Toutes les questions relatives aux exigences de RIR dans le contrat relèvent du responsable des RIR et devraient être discutées avec ce dernier. Toutefois, les changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom :

Titre :

Entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

5. Paiement

5.1 Base de paiement

Voir l'annexe B.

5.2 Limite de prix (C6000C, 2011-05-16)

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception ni toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.3 Paiements d'étape (H3009C, 2010-01-11)

Le Canada fera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a) une demande de paiement exacte et complète sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 100 p. 100 de la totalité du montant à verser aux termes du contrat;
- c) tous les certificats demandés dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signés par les représentants autorisés respectifs;
- d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, les produits livrables, sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

5.4 Taxes - entrepreneur établi à l'étranger (C2000C, 2007-11-30)

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement soumis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de la taxe fédérale d'accise en question sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omet de le faire et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur, si ce dernier prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement que l'entrepreneur a effectué. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6. Instructions relatives à la facturation - Demande de paiement d'étape

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement progressif. Chaque demande doit comporter :
 - a) tous les renseignements exigés dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
 - b) tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
 - c) la description et la valeur de l'étape visée par la demande de paiement selon la description au contrat.
2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au responsable technique indiqué à la section intitulée « Responsables » du contrat, aux fins de l'attestation appropriée après l'inspection et l'acceptation des travaux.
4. Le responsable technique fera ensuite parvenir l'original et une copie de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation subséquente au Bureau du traitement des paiements pour les autres attestations et mesures de paiement.
5. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux mentionnés sur la demande soient exécutés.

7. Attestations

1. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

2. Le type d'hélicoptère, le modèle et la variante doivent faire l'objet d'un certificat de type valide, délivré conformément à la partie V, section 21, du *Règlement de l'aviation canadien*, qui satisfait aux normes de navigabilité des chapitres 527 ou 529 du manuel de navigabilité, le cas échéant, au plus tard 180 jours après la clôture des soumissions.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

9. Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction entre les documents énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier prévaut.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2030 (2012-07-16);
- c) les principes des coûts contractuels 1031-2 (2012-07-16) (s'appliquent si seulement une soumission est conforme);
- d) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'annexe B, Base de paiement;
- f) l'annexe C, Exigences relatives aux retombées industrielles et régionales (RIR);
- g) Proposition de l'entrepreneur en date du _____, comme précisé le _____ « *ou* », comme modifiée le _____".

10. Assurances (G1005C, 2008-05-12)

Il incombe à l'entrepreneur de prendre une assurance relativement à ses obligations aux termes du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge, ainsi que pour son avantage et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat, ni ne la diminue.

11. Lésions corporelles

Il est entendu et convenu que le Canada ne pourra être tenu responsable envers l'entrepreneur ou ses sous-traitants des décès, des maladies, des blessures et des accidents qui pourraient survenir durant la

prestation des services définis aux présentes. L'entrepreneur s'engage à ne pas déposer de demande d'indemnité à l'endroit de Sa Majesté dans les situations énumérées ci-dessus.

12. Limitation de la responsabilité (N0001C, 2008-05-12)

1. Cet article prévaut sur toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants et leurs employés.

2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou sur un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à la valeur du contrat en dollars. Cette limite de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
- b) tout manquement aux obligations de garantie.

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont liés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

13. Perte ou endommagement d'un aéronef avant la livraison

Si un aéronef est endommagé avant la livraison et le transfert des titres de propriété, l'entrepreneur est tenu de réparer l'aéronef ou de le remplacer, si l'aéronef est endommagé à un point tel qu'il est impossible de le réparer.

14. Acceptation finale

L'entrepreneur doit informer la GCC sept (7) jours civils à l'avance de la date à laquelle un aéronef sera prêt pour l'inspection, l'acceptation et la livraison.

1. L'inspection sera effectuée par le responsable technique au moment de l'acceptation. Tous les travaux effectués sur chaque aéronef doivent être inspectés conformément aux exigences du *Règlement de l'aviation canadien* et seront soumis à une vérification finale par l'autorité technique.

2. Les procédures d'acceptation sont décrites à l'annexe A – Énoncé des travaux.

3. L'entrepreneur doit fournir au personnel d'inspection, dans la mesure du possible, des locaux, du matériel et un accès à des services de secrétariat afin de faciliter le processus d'acceptation et de livraison.

4. Les articles qui n'accompagnent pas l'aéronef achevé doivent être livrés selon les Incoterms 2000, rendus droits acquittés (DDP) à Transports Canada, 200 Comet Private, Ottawa (Ontario).

15. Inspection de livraison

L'inspection et l'acceptation doivent être effectuées à destination par le Canada, à sa satisfaction. L'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction du responsable technique ou de son représentant, que l'équipement satisfait aux exigences détaillées à l'annexe A. Advenant que la totalité ou une partie des travaux ne soit pas conforme aux exigences de tout contrat subséquent, le responsable technique ou son représentant autorisé peut refuser les travaux et exiger leur modification. Toute communication officielle avec l'entrepreneur au sujet de la qualité des travaux doit provenir du responsable technique, par l'entremise de l'autorité contractante.

16. Modalités de transfert de chaque aéronef

1. Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titre de propriété de chaque aéronef doit être transféré de l'entrepreneur au Canada et dévolu à ce dernier. Le Canada l'acceptera conformément à l'article 18.

2. Sous réserve de l'article 18, le titre de propriété et le risque de perte de chaque aéronef doivent être transférés de l'entrepreneur au Canada et être acceptés par le Canada à la date d'inspection aux fins d'acceptation finale, sous réserve des dispositions de l'article 18 - Inspection de livraison.

3. L'obligation de l'État d'accepter la livraison, le titre et le risque de perte de chaque aéronef à la date de livraison finale applicable aux présentes de l'entrepreneur sera soumise à la survenance des événements suivants et à la réception par l'État des documents suivants à la date de livraison finale applicable (sauf si l'État renonce expressément à la survenance ou à la réception de ceux-ci) :

- a) un certificat de navigabilité aérienne standard dans la catégorie de transport délivré par Transports Canada pour chaque aéronef achevé;
- b) une cession de garantie pour chaque aéronef achevé sous la forme décrite à l'annexe A ci-jointe, signée par l'entrepreneur en faveur de l'État;
- c) chaque aéronef achevé correspond à la description énoncée à l'annexe A ci-jointe;
- d) l'État a terminé avec succès l'inspection de chaque aéronef et l'entrepreneur a corrigé toutes les lacunes et les non-conformités de chaque aéronef.

17. Retombées industrielles et régionales (RIR)

Les renseignements détaillés sont fournis à l'annexe C - Exigences relatives aux retombées industrielles et régionales.

18. Avis de conflit de travail (Xbf104, 1997-12-22)

Si l'entrepreneur constate qu'un conflit de travail, réel ou potentiel, risque de retarder ou retarde l'exécution du présent contrat, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante, en lui fournissant toute l'information pertinente sur le conflit.

19. Droit de rétention – Article 427 de la *Loi sur les banques* (H4500C, 2010-01-11)

1. Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante :

- a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
- b) à fournir ou à faire le nécessaire pour que soit fourni à l'autorité contractante une attestation de la banque dans laquelle celle-ci déclare qu'elle ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits aux termes du contrat.

2. Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit ou de se conformer au paragraphe 1.a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement des conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

20. Instructions relatives à l'expédition – Livraison au point de destination (D4001C, 2008-12-12)

Les marchandises seront expédiées au point de destination précisé dans le contrat et seront livrées rendues droits acquittés à Transports Canada, 200 Comet Private, Ottawa (Ontario), Canada, selon les Incoterms 2000 pour tous les envois d'un entrepreneur commercial.

21. Droits de reproduction de documents

Lorsque des documents qu'il doit fournir selon les modalités décrites dans l'Énoncé des travaux ci-joint représentent ou comprennent de la propriété intellectuelle appartenant à des parties autres que l'État, l'entrepreneur veillera à ce que l'État ait le droit de reproduire et de faire traduire ces documents, à la condition de le faire uniquement pour les besoins de l'État et que les documents ainsi reproduits et traduits soient soumis, en ce qui a trait à leur utilisation ou leur divulgation, aux mêmes restrictions que celles qui peuvent s'appliquer à des documents appartenant à l'entrepreneur ou à un tiers. L'État ne sera pas tenu de fournir les textes traduits à l'entrepreneur.

22. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus de donner un préavis de cinq (5) jours civils à l'autorité contractante de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

23. Garantie

L'entrepreneur doit fournir une garantie commerciale courante pour tous les produits livrables en conjonction avec la clause de garantie des conditions générales 2030-22 (2008-05-12). La sous-section 7 de la clause de garantie ne doit pas faire partie intégrante du contrat.

24. Pièces de rechange et matériel de servitude au sol

L'entrepreneur doit fournir les pièces de rechange et le matériel de servitude au sol initiaux qui ont été autorisés par le responsable technique.

25. Protection, conditionnement et marquage (Z0402C, 1992-04-01)

La protection, le conditionnement et le marquage doivent être conformes aux pratiques commerciales nationales normalisées de l'entrepreneur en vue de garantir la livraison sécuritaire au point de destination.

26. Autorisation de tâches B9054C (2011-05-16)

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches :

1. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les 14 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

27. Limitation des dépenses – autorisations de tâches C0204C (2011-05-16)

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâche (AT) approuvée, comme il est indiqué ci-dessous, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

28. Limite d'autorisation de tâches C9011C (2011-05-16)

Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de \$25 000,00 taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le responsable technique et l'autorité contractante avant d'être émise.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7013-120014

003cagF7013-120014

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT**

Numéro de l'étape	Description de l'étape	% du prix de lot du sousmissionnaire	Date d'échéance MAAC	Montant pour l'étape
001	Confirmation par le Canada que l'entrepreneur a tenu la réunion de lancement du projet	1 %	À déterminer	À déterminer
002	Confirmation par le Canada que l'entrepreneur a réalisé l'examen de la conception préliminaire	1 %	À déterminer	À déterminer
003	Confirmation par le Canada que l'entrepreneur a réalisé l'examen de conception critique	2 %	À déterminer	À déterminer
004	Confirmation par le Canada que les dépôts pour les articles à long délai ont été faits. c.a.les moteurs, les transmissions et les composants du rotor	3 %	À déterminer	À déterminer
005	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 1 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
006	Inspection de l'hélicoptère n° 1, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	12 MAAC	À déterminer
007	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 2 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
008	Inspection de l'hélicoptère n° 2, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	13 MAAC	À déterminer

009	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 3 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
010	Inspection de l'hélicoptère n° 3, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	14 MAAC	À déterminer
011	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 4 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
012	Inspection de l'hélicoptère n° 4, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	15 MAAC	À déterminer
013	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 5 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
014	Inspection de l'hélicoptère n° 5, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	16 MAAC	À déterminer
015	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 6 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
016	Inspection de l'hélicoptère n° 6, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	17 MAAC	À déterminer
017	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 7 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer

018	Inspection de l'hélicoptère n° 7, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	18 MAAC	À déterminer
019	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 8 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
020	Inspection de l'hélicoptère n° 8, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	19 MAAC	À déterminer
021	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 9 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
022	Inspection de l'hélicoptère n° 9, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	20 MAAC	À déterminer
023	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 10 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
024	Inspection de l'hélicoptère n° 10, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	21 MAAC	À déterminer
025	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 11 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
026	Inspection de l'hélicoptère n° 11, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	22 MAAC	À déterminer

027	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 12 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
028	Inspection de l'hélicoptère n° 12, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	23 MAAC	À déterminer
029	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 13 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
030	Inspection de l'hélicoptère n° 13, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	24 MAAC	À déterminer
031	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 14 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
032	Inspection de l'hélicoptère n° 14, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	25 MAAC	À déterminer
033	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 15 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
034	Inspection de l'hélicoptère n° 15, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	26 MAAC	À déterminer
035	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 16 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer

036	Inspection de l'hélicoptère n° 16, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	27 MAAC	À déterminer
037	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 17 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
038	Inspection de l'hélicoptère n° 17, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	28 MAAC	À déterminer
039	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 18 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
040	Inspection de l'hélicoptère n° 18, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	29 MAAC	À déterminer
041	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 19 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
042	Inspection de l'hélicoptère n° 19, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	30 MAAC	À déterminer
043	Aux installations de l'entrepreneur, acceptation définitive de l'hélicoptère n° 20 par le Canada, conformément à l'Énoncé des travaux. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	À déterminer	À déterminer
044	Inspection de l'hélicoptère n° 20, conformément à l'Énoncé des travaux, après la livraison par l'entrepreneur. Tous les problèmes cernés ont été corrigés à la satisfaction du Canada.	(90 %/n° d'hélicoptères/2	31 MAAC	À déterminer

045	Réception finale de tous les produits livrables.	3 %	À déterminer	À déterminer
	Articles supplémentaires			
050	Chaque formation en usine facultatif supplémentaire à l'intention des pilotes (maximum de 4 personnes)			
051	Chaque cours d'entretien d'aéronefs en usine facultatif supplémentaire (4 personnes)			
052	Tarif horaire du représentant du service sur le terrain, au besoin, pour la durée du contrat (frais de déplacement et de subsistance exclus)			
053	L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance raisonnables qui ont été préalablement approuvés par le responsable technique			
054	L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance raisonnables qui ont été préalablement approuvés par le responsable technique			
055	L'entrepreneur consent à fournir les pièces de rechange au prix courant, moins un rabais de _____ %.			
056	Pour la fourniture de matériel de servitude au sol, l'entrepreneur sera payé au coût offert pour chaque matériel acheté			
057	Pour la fourniture des outils et le matériel supplémentaires, l'entrepreneur sera payé au coût offert pour chaque outil ou matériel acheté			
058	Pour les tâches approuvées par le responsable technique, l'entrepreneur sera payé au prix ferme ou au tarif horaire négocié au moment de l'approbation des tâches			
059	Réservé			
	Prix des articles optionnels			

070	La fourniture d'une commande de débit carburant pour les deux commandes de collectif			
071	Cabine de pilotage « sans papier », y compris notamment les cartes VFR et IFR, les instructions d'approche, les manuels de vol et les publications de l'entreprise			
072	L'intérieur des trappes d'accès et des compartiments peints en blanc (moteur, transmission du rotor principal, système hydraulique)			
073	Ceintures de sécurité extensibles			
074	Point d'attache externe			
080	Pièces de rechange			
090	Outils et matériel			
100	Matériel de servitude au sol			

Prix courant des pièces de rechange

Le prix du matériel doit correspondre au plus récent PRIX DE CATALOGUE de l'entrepreneur, moins le tarif de réduction gouvernementale de _____ % .

Déplacement et subsistance

Pour les frais de déplacement et de subsistance engagés de façon raisonnable et appropriée conformément aux Directives de voyage de l'entrepreneur, ne devant pas dépasser les Directives sur les voyages du Conseil du Trésor.

: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7013-120014

ANNEXE C

EXIGENCES RELATIVES AUX RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7013-120014

ANNEXE D

PROPOSITON FINANCIÈRE

ANNEXE D

PROPOSITION FINANCIÈRE

1.1 Généralités

1.1.1 La présente annexe fournit des instructions concernant l'utilisation de la soumission financière par le soumissionnaire. Elle décrit la façon dont la soumission financière doit être remplie et présentée séparément par le soumissionnaire dans sa proposition.

1.1.2 Toutes les données nécessaires pour remplir la soumission financière se trouvent dans le tableau ci-dessous.

1.1.3 Il est important que le soumissionnaire entre les données au bon endroit, comme l'indique le tableau des prix.

1.2 Soumission financière

1.2.1 Le soumissionnaire doit présenter une soumission financière conforme à la DP. Le prix des articles 001a à 001i pour les hélicoptères légers doit être établi comme s'ils étaient achetés lors de l'attribution du contrat. Le Canada peut acheter jusqu'à 20 hélicoptères légers (article 001i).

Le Canada peut également rembourser les pièces dispendieuses ou les articles à long délai achetés ou reçus, pourvu que les pièces aient été payées par l'entrepreneur et que la propriété des pièces puisse être transférée au Canada. Ce point fera l'objet d'une discussion après l'attribution du contrat.

Tableau 1

N° d'inscription au contrat	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire ferme ou prix de lot
001a	Pour la construction et la livraison de douze (12) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	12	Lot	
001b	Pour la construction et la livraison de treize (13) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	13	Lot	
001c	Pour la construction et la livraison de	14	Lot	

	quatorze (14) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.			
001d	Pour la construction et la livraison de quinze (15) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	15	Lot	
001e	Pour la construction et la livraison de seize (16) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	16	Lot	
001f	Pour la construction et la livraison de six-sept (17) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	17	Lot	
001g	Pour la construction et la livraison de dix-huit (18) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	18	Lot	
001h	Pour la construction et la livraison de dix-neuf (19) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	19	Lot	
001i	Pour la construction et la livraison de vingt (20) hélicoptères légers pour la GCC selon la configuration A, y compris P2, P3, P4, P5, P6 et P7, conformément à la section 2.2.7 du plan d'évaluation des soumissions.	20	Lot	
	Articles supplémentaires			
002	Chaque formation en usine facultatif supplémentaire à l'intention des pilotes (maximum de 4 personnes)	1	Lot	
003	Chaque cours d'entretien d'aéronefs en usine facultatif supplémentaire (4 personnes)	1	Lot	
004	Tarif horaire du représentant du service sur le terrain, au besoin, pour la durée du contrat 3	1	Chacun	

	ans apres (frais de déplacement et de subsistance exclus)			
005	L'entrepreneur consent à fournir les pièces de rechange au prix courant, moins un rabais de ____ %.	Rabais de % du prix courant	Rabais de %	
006	Réservé			
007	Réservé			
008	Réservé			
009	Réservé			
010				
	Prix des articles optionnels			
011	La fourniture d'une commande de débit carburant pour les deux commandes de collectif	Prix par hélicoptère	Chacun	
012	Cabine de pilotage « sans papier », y compris notamment les cartes VFR et IFR, les instructions d'approche, les manuels de vol et les publications de l'entreprise	Prix par hélicoptère	Chacun	
013	L'intérieur des trappes d'accès et des compartiments peints en blanc (moteur, transmission du rotor principal, système hydraulique)	Prix par hélicoptère	Chacun	
014	Ceintures de sécurité extensibles	1	Chacun	
015	Point d'attache externe	1	Chacun	

Pièces de rechange

NIC	Description	Fabricant	N° de modèle	N° de pièce	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire ferme

Outils et matériel

NIC	Description	Fabricant	N° de	N° de	Quantité	Unité de distribution	Prix

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7013-120014

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

			modèle	pièce			unitaire ferme

Matériel de servitude au sol

NIC	Description	Fabricant	N° de modèle	N° de pièce	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire ferme

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7013-120014

Annexe E

Plan d'évaluation des soumissions

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003cagF7013-120014

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7013-120014

Annexe F

Profils de mission

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7013-120014/C

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

003cag

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7013-120014

003cagF7013-120014

Annexe G

Feuille de notation de soumission